



PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

RÉCÉPISSE DE DÉCLARATION  
CONCERNANT

**la construction d'un mur de protection de la berge du ruisseau de la Gouarège  
dans le cadre de la déviation de Prat Bonrepaux**

COMMUNE DE PRAT BONREPAUX

Dossier n° 09-2015-00091

Le préfet de l'ARIEGE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **31/03/2015**, présenté par **la direction de la voirie et des transports du conseil général**, enregistré sous le n° **09-2015-00091** et relatif à la **construction d'un mur de protection de la berge du ruisseau de la Gouarège dans le cadre de la déviation de Prat Bonrepaux**;

donne récépissé à **la direction de la voirie et des transports du conseil général**

de sa déclaration concernant :

**la construction d'un mur de protection de la berge du ruisseau de la Gouarège dans le cadre  
de la déviation de Prat Bonrepaux**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Prat Bonrepaux**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant(s)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées dans la mairie de la commune de **Prat Bonrepaux** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, le délai pour réaliser les travaux est fixé à 3 ans à compter de la date de notification de la déclaration réputée régulière.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Foix, le 31 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le chef de service environnement-risques,  
Le responsable du SPEMA,

signé

J-P. RIERA